CHEMINS —DE— FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART

Tous les jours.

Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville .....7:15 a m

Tous les jours excepté les dimanches. Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....4:30 p m

Excursions des dimanches et mercredis Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:15 a m

ARRIVE

Tous les jours.

Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville.....7:30 pm

Tous les jours excepté les dimanches. Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ....8:40 a m

Excursion des dimanches et mercredis Covington, Abita Springs, Mandeville .....7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVER

N. Y. and N. O. Limited	9:45 am
Cincinnati & Florida express	7:25 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express.....	8:35 pm
Montgomery Accom'n.....	6:45 pm
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche	8:50 am
N. O.—Mobile Accom'n	11:59 am
Excursion dimanche.....	8:05 pm

DEPART.

N. Y. and N. O. Limited	8:00 pm
Cincinnati & Florida express	8:45 pm
Cincinnati, Chicago and N. Y. express.....	9:05 am
Montgomery Accom'n	6:00 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche	3:25 pm
N. O.—Mobile Accom'n.....	5:45 pm
Excursion dimanche.....	7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVER.

No 1 limited .....10:55 a m	
3 Pan American special.	8:55 p m
5 local.....	4:30 p m
9 points de Hattisburg..	8:00 a m

Excursions du dimanche et mercredi pour Lumberton.

11	7 05 p m

DEPART.

No 6 local.....	5:00 p m
4 Pan American special.	9:25 a m
8 Meridian et points int.	6:20 a m
2 limited.....	7:50 p m

Excursions du dimanche et mercredi de Lumberton.

10	7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVER.

"The Limited", Chicago, St Louis Louisville et Cincinnati.....	8:15 p m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati	10:55 a m
Local Mail.....	6:40 p m
Northern Express	8:50 a m
McComb Accommodation.....	9:50 a m
Excursion dimanche.....	9:30 p m

DEPART.

"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati.....	9:15 a m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati.....	7:10 p m
Local Mail.....	5:30 a m
Northern Express.....	4:30 p m
McComb Accommodation ...	2:50 p m
Excursion dimanche.....	7.45 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVER.

Vicksburg express.....	5:30 p m
Memphis Express .....8:10 a.m.	
Baton Rouge et Woodville Accommodation.....	9:40 a m
Excursion dimanche.....	9:30 p m

DEPART.

Vicksburg express.....	7:00 a m
Memphis Express	3:15 p m
Baton Rouge et Woodville Accommodation.....	4:15 p m
Excursion dimanche.....	8:00 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER.

Dimanche seulement.

Alger .....7:35 p m

Tous les jours excepté dimanche et samedi

Alger..... 9:55 a m

Samedi et dimanche seulement.

Alger..... 9:55 a m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger .....6:40 p m

DEPART

Dimanche seulement.

Alger.....8:00 a m

Tous les jours excepté dimanche et samedi.

Alger.....4:30 p m

Samedi et dimanche seulement.

Alger.....5:30 p m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger.....8:05 am

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER.

Tous les jours excepté dimanche.

De Belair et Shell Beach....9:10 a m

Dimanche seulement.

De Belair.....7:00 a m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger.....8:50 a m

De Shell Beach.... ..... 10:05 a m

Shell Beach .....6:00 p m

DEPART

Tous les jours excepté dimanche,

Pour Belair et Shell Beach. 5:30 p m

Dimanche seulement.

Shell Beach ....8:45 a m

Belair .....8:45 a m

Shell Beach ..... 7.00 p m

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE —DE— L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 175

Résolution Concurrente de la Chambre No 30 Par M. Roy, de St Bernard

LOI

Attendu que la Nouvelle Orléans est au premier rang des grands et importants ports de mer du monde et est doté d'avantages incomparables et modernes et de vaste facilités d'expédition, en raison de quoi la métropole du Sud reste sans supérieure comme centre commerciale ; et,

Attendu est l'entrée de la vaste vallée du Mississipi et le riche fécond territoire contigu à cette vallée qui approvisionne abondamment les marches du pays et étrangers de produits indispensables à la vie ; et,

Attendu qu'il est considéré désirable et sage que les moyens de défence de la vallée du Mississipi aux forts St Philip et Jackson, près de l'embouchure de la rivière Mississipi soient modernisés et accrus, de façon à les faire marcher de paire avec la richesse augmentante, l'importance commerciale et le prestige de la grande étendue de territoire constituant la vallée du Mississipi, et pour assurer la protection convenable et adequate contre l'envsion par un ennemi étranger au cas d'hostilites ; et,

Attendu, qu'il est désirable et impérieux que l'armement recommandé par le Bureau de la Défense des côtes en 1905 qui comprend des canons disparaissant nouveaux, des défenses de mines, des installations électriques et la modernisation d'anciens emplacements, comprenant toutes dépenses de près d'un million de dollars, soient construits aussi tôt que possible.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Honorable Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis soit requis de faire ses meilleurs efforts pour mettre à exécution avec le plus court délai possible, les plans soumis et approuvés par le Bureau de Défense de la côte des Etats-Unis, et de provoquer la consommation de toutes les améliorations aux Forts St-Philippe et Jackson, conformément aux recommandations dudit Bureau de défense de la côte.

Il est, en outre, résolu, etc., Que le Secrétaire d'Etat soit requis de transmettre une copie de cette résolution avec son préambule à l'honorable Secrétaire de la Guerre et à chacun des Sénateurs et Congressistes de l'Etat de la Louisiane.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 176

Projet de loi de la Chambre No 307. Par M. Shattuck, Substitut au projet de loi de la Chambre No 95.

LOI

Réglementant la licence et le commerce de la conduite d'une buvette, d'un cabaret, d'un salon de liqueurs, d'un café, d'un salon de bière, d'une bourse de liqueurs, d'un salon de breuvages, d'un grog-shop, d'une maison de bière, d'un jardin de bière ou autre lieu où des liqueurs alcooliques ou spiritueuses, vineuses et de malt ou des boissons enivrantes, amers ou préparations médicinales de tous genres sont vendues directement ou indirectement en quantités moindres de cinq gallons, et pourvoyant à des pénalités pour les violations de cette loi ; limitant l'effet et l'opération de cette loi aux villes, comtés, villages et paroisses de l'Etat de la Louisiane où la vente des liqueurs est permise ; pour empêcher cette loi d'affecter, modifier, amender ou révoquer toute loi d'option ; ou d'intervenir dans ou d'empêcher l'exercice de l'option locale quant au trafic des liqueurs ; pour empêcher que cette loi n'affecte, ne modifie, n'amende, n'abroge aucune loi ou lois existantes spéciales ou locales, interdisant ou restreignant la vente des liqueurs dans toute localité ou localités de cet Etat.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à l'avenir, pour tous genres d'affaires tels que : la conduite d'une buvette, d'un cabaret, d'un café, d'un salon de liqueurs, d'un salon où l'on boit, d'un "grog shop", d'une maison de bière, d'un jardin de bière ou de tout autre lieu où des breuvages spiritueux, vineux ou de malt, ou enivrantes, ou contenant des amers ou des préparations médicinales de tous genres où sont vendus directement ou indirectement en quantités moindres de cinq gallons, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes dudit commerce, savoir :

Première classe—Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de $50,000 ou plus, la licence sera de $1,600.

Deuxième classe—Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de $40,000 ou plus, et moindres de $50,000, la licence sera de $1,400.

Troisième classe—Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de $30,000 ou plus, et moindres de $40,000, la licence sera de $1,200.

Quatrième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de $20,000.00 ou plus et au-dessous de $30,000.00, la licence sera de $900.

Cinquième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de $10,000 ou plus et au-dessous de $20,000, la licence sera de $600.

Sixième classe—Quand les recettes annuelles brutes seront de $5,000 ou plus, et au-dessous de $10,000, la licence sera de $400.

Septième classe—Quant les recettes annuelles brutes seront au-dessous de $5,000, la licence sera de $200.

Pourvu qu'aucune licence ne soit exigée pour vendre des rafraichissements, pour des objet charitables et religieux ; pourvu que, en outre, aucun établissement vendant ou donnant ou disposant autrement de spiritueux, de vins ou de liqueurs alcooliques ou de malt en quantité moindres de cinq gallons paie une licence de moins de $200 ; pourvu que, en outre, que pour le commerce de liqueurs de malt et vineuses, exclusivement en quantités moindres de cinq gallons, la licence sdit de une moitié des chiffres ci-dessus, pour la vente générale des breuvages alcooliques ; pourvu que, en outre, rien dans cette loi ne soit interprété comme exemptant les pharmaciens qui vendent des liqueurs alcooliques, vineuses ou de malt, ou d'autres breuvages enivrantes sur la prescription d'un médecin ou autrement du paiement de la licence ici imposée ; pourvu que, en outre, cette loi ne s'applique pas à la vente par les pharmaciens de teintures ou de drogues composées dans la préparation desquels de telles liqueurs entrent ou des breuvages enivrantes sont en usage ou vendues sur la prescription n'un médecin ou autrement, et lesquelles teintures et composés ne soient pas d'enivrantes boissons préparées pour échapper à cette loi, ni à la loi d'option locale.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il est ici fait le devoir des Jurys de Police des diverses paroisses dans tout l'Etat, des conseils de ville et des bureaux des aldermen des diverses villes, villes, comtés, villages dans tout l'Etat d'imposer et de collecter une licence de pas moins de $500 sur les affaires d'une buvette, d'un cabaret, café, salon de bière, salon de liqueurs, salon où l'on boit, grog shop, maison de bière, jardin de bière ou autre lieu ou des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt sont vendues directement ou indirectement ; pourvu que, pour la vente de liqueurs de malt ou vineuses exclusivement, lesdites autorités n'imposent et ne collectent pas une licence de plus d'une moitié de la somme à laquelle est pourvue la vente générale des breuvages alcooliques comme il est indiqué dans la section 1 de cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun personne ne vendra des liqueurs spiritueuses, alcooliques, vineuses ou de malt, capables de produire l'ivresse ou ne conduira une buvette, un cabaret, un café, un salon de bière, une maison ou l'on boit, un grog-shop, un salon de bière, un jardin de bière ou autres lieux ou des breuvages alcooliques, spiritueuse, vineuse ou de malt, ou des breuvages enivrants ou des bitters ou des préparations médicinales de tout genre sont vendus directement ou indirectement en quantités moindres que cinq gallons, sans prendre de licence pour ce genre de commerce. Toute personne qui violera les dispositions de cette section sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera punie d'une amende de pas moins de $100, ni de pas plus de $500, ou d'un emprisonnement dans la geôle de la prison de paroisse pour une durée ne dépassant pas deux (2) années ou des deux pénalités, amende et emprisonnement.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation d'exploiter une buvette, un cabaret, un café, un salon de liqueurs, une maison où l'on boit, un "grog shop", une maison de bière, un jardin de bière ou autre lieu où des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt ou des breuvages enivrants sont vendus directement ou indirectement en quantités moindres de cinq gallons en connexion avec ou comme partie d'un magasin d'épiceries, à moins que cette buvette, ce cabaret, ce café, ce salon de liqueurs, ce "grog shop", cette maison de bière ou ce jardin de bière ou autre lieu ou des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt ou des breuvages enivrants sont vendus directement ou indirectement en quantité moindre de cinq gallons, ne soit séparé du magasin d'épiceries par une cloison partant du parquet et s'élevant jusqu'au plafond avec une porte double fonctionnant derrière le comptoir, s'ajustant à l'encadrement de la porte pour l'usage et la convenance du propriétaire et son assistant mâle seulement ; pourvu que, de plus, les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux magasins d'épiceries où la liqueur est vendue dans le paquet original et par mesure et n'est pas consommée sur les lieux ; pourvu que, de plus il n'y ait pas d'entrée du magasin d'épicerie dans la buvette, le cabaret, café, salon de bière, salon de liqueur, salon où l'on boit, grog shop, maison de bière ou ce jardin de bière où des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt breuvages enivrants sont directement ou indirectement vendus en quantités de cinq gallons, et donne sur la rue seulement.

Toute personne qui violera les dispositions de cette section sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera punie d'une amende pas moindre de $50, ni pas au-dessus de $500, au d'un emprisonnement dans la géôle de paroisse ou prison de paroisse pendant une durée n'excédant pas deux ans, ou subira amende et emprisonnement.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir aucune licence comme marchand de liqueurs en détail ou comme marchand de liqueurs de malt, vineuse ne sera émise en faveur d'une femme ; et aucune femme, ou fille ou mineur ne servira dans une buvette, un cabaret, café, salon de bière, maison où l'on boit, grog shop, maison de bière ou jardin de bière.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir il sera illégal pour toute personne ou corporation exploitant une buvette, un cabaret, un café, un salon de bière, une maison où l'on boit, un grog shop, un établissement de bière, un jardin de bière ou autres lieux où des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt ou des breuvages enivrants sont vendus dans cet Etat de vendre de permettre que soit vendus ou de donner ou de permettre que se donne toutes liqueurs enivrantes à des femmes ou filles, ou mineurs, ou de mettre à part ou tels endroits un appartement où des liqueurs enivrantes sont vendues à des filles ou des femmes ou des mineurs, ou de permettre aux filles ou aux femmes ou mineurs, d'entrer ou de boire dans aucun appartement ; pourvuque rien dans la partie de cette section ne s'applique aux hotels, maisons de pension ou restaurants où des liqueurs de malt, vineuses ou autres sont vendues dans le service des repas ou fournies aux pensionnaires.

Qu'à l'avenir il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation exploitant une buvette, un cabaret, un café, un salon de bière, un salon où l'on boit, un grog shop, un établissement de bière, jardin de bière et autres lieux où des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt, ou des breuvages enivrantes sont vendues de permettre dans la même bâtisse la vente pour la consommation sur les lieux de liqueurs enivrantes à des blancs et à des noirs.

Toute personne violant l'une quelconque des dispositions de cette section sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende pas moindre de $50 ni au-dessus de $500, ou à un emprisonnement dans la géôle de paroisse ou prison de paroisse pendant pas plus de deux ans ou à l'amende et l'imprisonnement.

Sec 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation ayant une licence pour l'exploitation d'une buvette, d'un cabaret, d'un café d'un salon de bière, d'un salon où l'on boit, d'un grog shop, d'une maison de bière, d'un jardin de bière ou autre lieu où des liqueurs spiritueuses, vineuses, de malt ou breuvages enivrants sont vendus, qui sera trouvée coupable de vendre ou de donner ou de permettre que soient données toutes liqueurs enivrantes à des femmes, des filles ou des mineurs ou de mettre à part dans certains endroits tout appartement où des liqueurs enivrantes sont vendues à des femmes, des filles ou des mineurs, ou de permettre à des femmes, des filles ou des mineurs d'entrer ou de boire dans un tel appartement, excepté dans les cas prévus dans la section 6 de cette loi, ou de permettre tout jeu interdit par la loi de se jouer dans une buvette, un cabaret, café, salon de bière, salon de liqueurs, salon où l'on boit, grog shop, maison de bière, jardin de bière ou autre lieu où des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt, où des breuvages enivrants sont vendus, ou de louer ou d'affermer ces lieux ou une partie, pour cet ou ces objets, ou de permettre la vente de liqueurs pour la consommation dans la même bâtisse à des blancs et à des nègres, seront, en outre de la punition imposée par la section 6 de cette loi, de façon permanente privée après cela du privilège d'exploiter une buvette, un cabaret, un café, un salon de liqueurs, un salon où l'on boit, un grog shop, une maison de bière, un jardin de bière ou autres lieux où des liqueurs enivrantes vineuses ou de malt, ou des breuvages énivrants sont vendus, et la révocation du dit previlège sera déclarée par la cour ayant juridiction pour imposer les pénalités de la section 6 de cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou maison de de commerce désirant exploiter une buvette, un cabaret, un café, un salon où l'on boit, un salon de liqueurs, une maison où l'on boit, un grog shop, une maison de bière ou un jardin de bière et désirant une licence pour exploiter ce genre d'affaires dans toute localité dans l'Etat, avant l'émission à lui de toute licence par l'Etat, le comté, la paroisse ou la municipalité, adressera, dans l'endroit où cette buvette, ce cabaret, café, salon de bière, salon de liqueurs, salon où l'on boit, grog shop, maison de bière, ou jardin de bière, doit être situé dans toute ville ou tout comté incorporé, une pétition sous serment au conseil de ville ou au bureau des aldermen de cette ville ou de ce comté incorporé, et dans les cas où cette buvette, ce cabaret, ce café, ce salon de bière, ce salon de liqueurs, grog shop, maison de bière ou jardin de bière doit être situé dans cet Etat hors des limites des villes incorporées ou comtés, adresseront une pétition au jury de police de la paroisse dans laquelle un tel établissement doit être situé, pétition où il sera déclaré l'emplacement des établissements, et les villes ou comtés, rués, numéros où ils seront exploités ; le nom, le lieu de résidence de la personne ou des personnes demandant la licence, ou si l'applicant est une maison de commerce ou une corporation, le nom de la maison de commerce ou de la corporation et les noms et les lieux de résidence des membres individuellement de la maison ou des officiers ou actionnaires de la corporation, selon le cas, et renfermera certaines allégations que cette ou ces personnes ou officiers ou actionnaires de cette corporation sont citoyens de l'Etat de la Louisiane, respecteux des lois et de bonnes mœurs, et que cette personne ou maison de commerce ou corporation ou tout membre, officier ou actionnaire n'est pas disqualifié d'après les dispositions de cette loi réglementant et affectant la vente de liqueurs enivrantes, pour s'engager dans ledit gendre d'affaires. Cette pétition devra être accompagnée de la déclaration de deux citoyens bien réputés de cet Etat, domiciliés à l'endroit où l'applicant désire placer son établissement, répondant de la vérité de toutes les allégations contenues dans la pétition de l'applicant, comme il est ci-devant spécifié. Avis de l'enrégistrement de cette pétition, y annexant le nom de l'applicant, le lieu où il se propose de placer son établissement, sera publié durant dix jours dans un journal quotidien publié dans la localité où le dit établissement doit être situé, et s'il n'y a pas de journal quotidien publié dans ladite localité, dans ce cas ledit avis sera publié trois fois dans un journal hebdomadaire ; et après la dite publication et sur preuve dûement faite à cet égard, lesdits conseils de ville ou bureaux des aldermen, ou jurés de police prendront en considération ladite application. Les ordonnances des conseils de ville ou des Bureaux des aldermen, ou les résolutions des jurés de police accordant aux applicants cette permission sera la garantie de l'applicant pour l'obtention d'une licence de l'Etat, de la paroisse, de la municipalité ou du comté après avoir payé pour la licence d'après la classification contenue dans la loi. Si, cependant, une opposition est enregistrée à la pétition de l'applicant, les conseils de ville ou bureaux des aldermen ou jurés de police entendront les parties opposées, et d'une façon sommaire et dans le plus bref délai possible disposeront de la question en conséquence.

Aucun conseil ou bureau d'aldermen de toute ville incorporée ou comté de cet Etat n'accordera de privilège pour l'ouverture d'une buvette, d'un cabaret, café, salon de bière, salon où l'on boit, grog shop, maison de bière ou jardin de bière, excepté avec le consentement écrit d'une majorité des propriétaires fonciers de bonne foi ou de leurs agents, en deçà de trois cents pieds mesurés le long de la façade des rues de l'emplacement proposé de cette buvette, de ce cabaret, café, salon de bière, maison où l'on boit, grog shop, maison ou jardin de bière ; pourvu que le conseil ou bureau des aldermen aient le pouvoir et l'autorité de refuser d'accorder tout privilège du genre même quand il est accompagné du consentement écrit des propriétaires fonciers ou de leurs susdits agents, quand le conseil des aldermen croira le refus préférable.

Le conseil ou bureau des aldermen révoquera tout privilège sur la pétition d'un nombre semblable de personnes, tout prévilège antérieurs pour le contraire nonobstant.

Aucun conseil ou bureau des aldermen ou jury de police, n'accordera un prévilège pour l'ouverture de toute buvette, cabaret, café, salon de bière, maison où l'on boit, grog shop, maison ou jardin de bière, en deça de trois cents pieds de toute église ou de toute école où l'on enseigne à des enfants.

Toute personne, maison de commerce ou corporation à l'avenir exploitant une buvette, un cabaret, un café, un salon de bière, un salon où l'on boit, un grog shop, maison de bière et qu'il l'exploite sans le permis ou le privilège privilège requis par cette section, ou qui violera l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera considérée coupable d'ad méfait et, sa culpabilité établie, sera condamnée à une amende pas moindre de $50 et n'excédant pas $500 ou sera imprisonné dans la geôle de paroisse ou la prison de paroisse pendant pas plus de deux (2) ans, ou subira les deux condamnations amende et imprisonnement : et a sa seconde condamnation pour violation de cette section, ou n'importe laquelle des disposition de cette loi, sera d'une façon permanante privé à l'avenir du privilège d'exploiter une buvette, un cabaret, un café, salon de bière, salon où l'on boit, un grog shop, maison ou jardin de bière ; et la révocation du dit permis ou privilège sera déclaré par la cour ayant juridiction pour imposer les pénalités fixées par la loi.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui aura antérieurement été condamnée par les tribunaux de cet Etat ou de tout autre Etat pour félonie, sera incompétante à obtenir ou posséder une licence comme marchand de liqueurs au détail ou comme détaillant de liqueurs de malt ou vineuses de cet Etat.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne exploitant une buvette, un cabaret, un café, salon de liqueurs, salon où l'on boit, grog shop, maison ou jardin de bière, de faire usage, d'exhiber, garder ou permettre que l'on place dans un de ces endroits un piano, un orgue ou autre instrument musical quelqu'il soit dans le but de faire jouer dessus, ou les faire jouer dans les lieux en question, excepté dans les parcs publics ou à ciel ouvert, dans des lieux de récréation et dans des théâtres ayant des licences régulières et des restaurants où les liqueurs se vendent dans le service des mets, ou qui permettront la boxe, la lutte ou toute autre exhibition ou contestation, ou des combats de coqs dans ces lieux, ou qui organisera, permettra ou permettra qu'on autre exploite dans toute buvette, tout cabaret, café, salon de bière, salon où l'on boit, grog shop, maison ou jardin de bière ou d'autres lieux où se vendent des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt ou des breuvages enivrants, quelque soit la forme sous laquelle ils se vendent, et si la personne permet le jeu de dés à une table (de gambling), ou tout autre moyen de gambler ou avec des cartes, des dominos ou toute autre chose.

Il sera illégal pour toute personne exploitant une buvette, un cabaret, un café, un salon de liqueurs, un salon où l'on boit, un grog shop, une maison ou un jardin de bière, ou autres lieux où sont vendus des liqueurs spiritueuses, vineuses ou de malt ou des brevages énivrants ; d'exhiber ou de permettre que l'on exhibe dans son établissement tout portrait immodeste, vulgière ou obsène, livres ou papiers, ou tout portraits, livres papiers ou tout tout appareils exhibant ces vues.

Toute personne violant l'une quelconque des disposition de cette section, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende de pas moins de $50 et pas au-dessus de $500, ou par un emprisonnement dans la géôle de paroisse ou la prison de paroisse pendant pas moins de deux (2) ans ou subira les deux, amende et emprisonnement.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute maison de commerce, corporation ou tout autre officier, directeur ou actionnaire d'une corporation quelconque faisant des affaires de brasserie ou de distilrerie de manufacture, manufacturant ou vendant, distribuant en gros des liqueurs énivrantes pour obtenir une licence pour l'exploitation d'une buvette, d'un cabaret, d'un café, salon de bière, salon où l'on boit, grog shop, maison ou jardin de bière ; ou d'être intéressé financièrement dans toute initiative ainsi engagée ou devant être prise par le propriétaire ou le locataire, ou d'être intéressé dans tout bail des lieux en usage pour tout genre d'affaires sous les dispositions de cette loi.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que les autorités gouvernantes des villages, comtés et villes de cet Etat sont revêtues de l'autorité de restreindre la vente de liqueurs spiritueuses, alcooliques, vineuses et de malt à certaines parties de ces villages, comtés et villes, de même qu'il sera illégal de vendre cette liqueur en deçà de certaines sections désignées, comme pourra le définir l'ordonnance réglementant la question.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que la licence imposée par cette loi sera due et collectable, et deviendra délinquante à la même date et de la même manière telles qu'y pourvoient les lois existantes pour licences sur d'autres affaires ; et les devoirs et la compensation des percepteurs de taxes et des percepteurs de taxe ex-officio, et leurs avocats seront les même à l'égard de la perception des licences imposées par cette loi, comme les exige les lois existantes relatives aux licences et d'autres affaires, et toutes les lois existantes pourvoyant à des pénalités pour le retard dans le paiement des licences pour procédures, actions, procès, liens et privilège pour la perception de licences d'autres affaires auront effet et s'appliqueront à la perception de licences imposées par ce statut. Les licences imposées en vertu de cette loi seront portées et deviendront prescrites comme y pourvoient les lois existantes pour licence sur d'autres affaires, et aucune licence sous cette loi ne sera émise à quiconque, personne, maison de commerce ou corporation excepté sur des affidavits comme en requièrent ou y autorisent par les lois existantes relatives aux licences sur d'autres affaires, et les pénalités pour fausserments quant aux recettes brutes des affaires sous ce statut sera le même que celui auquel pourvoient les lois existantes relatives aux licences ou autres affaires ; et en outre de tout ce qui précède, si une personne est trouvée coupable par une cour de juridiction compétante sous toutes procédures auxquelles est relatif ce statut, de faire de faux affidavits quant aux recettes d'affaires brutes, ou seront mêlés à des procédures pour le recouvrement d'une licence ou d'une licence additionnelle.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi ne s'appliquera pas aux villes, comtés, villages et paroisses de cet Etat de la Louisiane où la vente des liqueurs est permise, et rien dans cette loi ne sera interprété pour affecter, modifier, amender ou révoquer toutes lois d'option locale ou d'intervenir pour empêcher l'exercice du "local option" sur le trafic de liqueurs, et que rien dans cette loi ne sera d'aucune façon interprété comme affectant, amendant, modifiant ou révoquant toute loi existante spéciale ou locale interdisant ou restreignant la vente des liqueurs de ou dans toute localité dans l'Etat.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que sujette aux limitations contenues dans la section 14 de cette loi, toutes lois et parties de lois contraires ou inconsistantes avec cette loi sont ici révoquées.

Sec. 16. Il est, en outre, decrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 31 décembre 1908.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 177

Projet de loi de la Chambre No 294. Par M. Thompson

LOI

Créant, établissant et organisant la paroisse de Lasalle ; fixant et imposant ses bornes ; ajustant les droits des paroisses Catahoula et Lasalle aux bâtiments publics, la propriété et les améliorations ; fixant la responsabilité des deux paroisses Catahoula et Lasalle pour la dette publique due par la paroisse Catahoula prescrite le 1er janvier 1910 ; pourvoyant à la soumission de cette loi aux électeurs de la paroisse Catahoula à une élection spéciale qui aura lieu le 1er mardi suivant le premier lundi du mois d'octobre 1908 pour sa ratification ou sa réunat ou.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une nouvelle paroisse dans l'Etat de la Louisiane, est ici créée de la partie ouest du territoire de la paroisse Catahoula, qui sera connue sous l'appellation de paroisse Lasalle ; ladite paroisse de Lasalle se composera de tout ce territoire de la présente paroisse de Catahoula s'étendant à l'ouest de la ligne décrite ci-après : commençant au coin nord est de la section vingt quatre (24) dans le comté onze (11) nord de range quatre (4) est, méridien de la Louisiane, et s'étendant au sud sur la ligne range entre les ranges (4) et cinq (5) est à Bayou Saline ; ladite paroisse de Lasalle étant bornée comme suit : la ligne sud de la paroisse Caldwell au nord ; ladite ligne range quatre (4) est méridien de la Louisiane à l'est, la ligne est des paroisses Grant et Winn sur la ligne ouest de la ligne des paroisses Avoyelles et Rapides au sud, et mesurant plus de six cent vingt cinq (625) milles carrés et plus de sept mille (7,000) habitants, laissant la paroisse Catahoula bornée comme suit : à l'ouest par ladite ligne range quatre (4) est, méridien de la Louisiane, et avec les autres bornes comme les fixent maintenant la loi, mesurant plus de six cent vingt-cinq (625) milles carrés et plus de sept mille (7,000) habitants.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite paroisse LaSalle formera une partie du cinquième district congressionnel ; une partie du district de la seconde cour suprême ; une partie de la troisième commission de district de chemin de fer ; une partie du troisième district sénatorial ; une partie du huitième district judiciaire et ladite paroisse La Salle, ensemble avec la paroisse Catahoula formera une partie du premier district du second Circuit de la cour d'Appel, et ladite paroisse de La Salle formera aussi une partie du district des levées du Bassin de Tensas, et aura droit à un Représentant à la Chambre des Représentants de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 3. Il est, en outre, decrété, etc., Que les membres du Jury de Police de la paroisse Catahoula des wards un, deux, trois, six, sept, huit et neuf et les membres du bureau des directeurs des écoles actuellement servant et ceux qui seront élus en novembre 1908, dans les wards un, deux, trois, six, sept, huit et neuf et qui résident dans la paroisse Catahoula, constitueront le Jury de Police et le Bureau des Directeurs des Ecoles, respectivement, pour la paroisse Catahoula, après que cette loi aura été mise en vigueur, et, avec tous les autres officiers de la paroisse Catahoula, résidant dans la paroisse Catahoula serviront jusqu'à l'expiration de leurs termes respectifs.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que trente jours après l'élection ci-après pourvue, dans le cas où cette loi serait ratifiée comme il est ci-après prévu, et que le Gouverneur aura lancé sa proclamation comme il est ci-après prévu déclarant la paroisse de La Salle créée, le Gouverneur nommera et leur donnera leurs commissions cinq jurés de police pour ladite paroisse de La Salle de ladite paroisse "at large" qui se réuniront dans les dix jours qui suivront le reçu de leurs commissions du comté de Jena dans ladite paroisse, et procéderont à la division de la paroisse en wards séparés qui seront connus comme wards de Juges de Paix et wards de Jury de Police et District d'Ecoles, et désigneront dans chacun desdits wards et district d'écoles un ou plusieurs precincts de votants ou d'élection, comme le requièrt la loi des autres paroisses. Ledit jury de police élira de leur sein un président, et, une personne convenable comme commis, et il gardera un record des procédures et en transmettra une copie au Secrétaire d'Etat. Ils éliront également un membre du bureau des surintendants d'électeurs comme y pourvoit la loi pour les autres paroisses, et ledit jury de police de la paroisse Lasalle aura tous les pouvoirs et recevra la même compensation que les jury de police dans d'autres paroisses de l'Etat de la Louisiane, et ledit jury de police sera et demeurera le jury de police de ladite paroisse jusqu'à l'élection générale en avril 1912, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que après le 1er janvier 1909, il sera choisi conformément à la loi, un enrégistreur de votants pour ladite paroisse, que le dit enrégistreur de votants, pourvoiera immédiatement à faire un enrégistrement complet des électeurs de ladite paroisse Lasalle conformément à la loi et le complètera dans soixante jours.

Sec. 6 Il est, en outre, et décrété, etc., Qu'à la terminaison de cet enregistrement ci-dessus prévu, le jury de police de ladite paroisse LaSalle ordonnera et pourvoira à une élection qui aura lieu dans toute la paroisse le premier mardi après le troisième lundi de mai 1909, ladite élection devant avoir lieu après avis dûment donné et une proclamation publiée pendant une période de trente jours dans un journal de ladite paroisse, pour décider par ballottage des électeurs qualifiés de ladite paroisse, l'emplacement du siège permanent de ladite paroisse ; que ladite élection aura lieu et ses retours faits conformément aux lois d'élections générales de l'Etat ; que les bulletins pour ladite élection seront fournis par le jury de police de ladite paroisse, et renfermeront les noms de tous les lieux où l'on votera à ladite élection pour le siège de ladite paroisse, le jury de police imposant les conditions en vertu desquelles toute localité ou comté dans ladite paroisse pourra concourir pour l'emplacement du siège permanent de la paroisse à ladite élection, et ledit jury de police aura aussi le pouvoir de réglementer la forme du bulletin qui servira à ladite élection. Que le comté ou la localité recevant une majorité de tous les votes donnés à la dite élection sera et demeurera le siége permanent de ladite paroisse et si aucun comté ou localité à la première élection tenue dans ce but recevra une majorité de tout les votes donnés, alors les deux localités ou comtés recevront le plus grand nombre de votes concourront pour ledit emplacement du siège de la paroisse à une seconde élection qui aura lieu quatre ans à partir de la date de la première élection et conformément aux mêmes règlements comme ladite première élection.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que l'emplacement du siége de ladite paroisse aura été finalement arrêté, comme il est ici prévu, il sera du devoir dudit jury de police de, en temps voulu, pourvoir aux